



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 12/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FSTA

123 RUE DU CHATEAU

—

92100 Boulogne Billancourt

Références : GANDRANGE_FSTA-AGCO_2025-12-11_RAPVI-ERC-travaux_VK_02276
Code AIOT : 0100057371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement FSTA implanté Rue de l'usine 57360 AMNEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a porté sur les prescriptions applicables en phase travaux, et plus particulièrement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) pour la préservation de la biodiversité de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FSTA

- Rue de l'usine 57360 AMNEVILLE
- Code AIOT : 0100057371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FSTA a été autorisée, par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2025-261 du 28 juillet 2025, à implanter et exploiter un entrepôt de traitement logistique de pièces détachées pour machines agricoles sur les communes de Gandrange, Amnéville et Vitry-sur-Orne (projet AGCO). Les travaux, débutés le 13 août 2025, doivent se terminer fin 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 2 | Zones évitées et délimitation de l'emprise des travaux | Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article 2.2.1 (partiel) et annexe 1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Amphibiens | Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article 2.2.1 (partiel) | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Suivi en phase chantier par un écologue | Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article 2.2.2 (partiel) | Sans objet |
| 3 | Tas de matériaux et tas de bois | Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article 2.2.1 (partiel) | Sans objet |
| 5 | Propagation d'espèces exotiques envahissantes | Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article 2.2.1 (partiel) | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des non-conformités constatées lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées (l'inspection) demande à l'exploitant :

- de porter à la connaissance du préfet de Moselle sous 3 mois toute modification qui relève du champ de l'autorisation environnementale accordée et plus particulièrement, en ce qui concerne les mesures ERC en phase travaux, de s'assurer du respect des préconisations de l'écologue chargé du suivi de ces mesures ;
- d'éviter strictement la zone à enjeu écologique située en limite Sud-Est du projet.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi en phase chantier par un écologue

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article 2.2.2 (partiel) |
| Thème(s) : Autre, Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) |
| Prescription contrôlée : Le respect des mesures d'évitement ou de réduction est suivi par un écologue, dont la tâche consiste à s'assurer du respect des exigences environnementales et des engagements pris par l'exploitant, sous la responsabilité de ce dernier. Chacune des interventions donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu. Un registre de suivi et les rapport de contrôle associés sont tenus à la disposition de l'inspection. [...] Des contrôles sont réalisés de manière périodique : le calendrier des passages de l'écologue comprend a minima un passage par trimestre. |
| Constats : Les travaux ont débuté le 13 août 2025. L'exploitant a transmis par courriel du 5 novembre 2025 à l'inspection les comptes-rendus des passages de l'écologue des 13 août, 24 septembre et 15 octobre 2025 : sans observation de la part de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Zones évitées et délimitation de l'emprise des travaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article 2.2.1 (partiel) et annexe 1 |
| Thème(s) : Autre, Mesures ERC en phase travaux |
| Prescription contrôlée : - Les zones évitées par les travaux sont détaillées en annexe 1 ; - Les limites de l'emprise des travaux sont identifiées par des balisages semi-perméables (barrières ou cordages de signalisation), et notamment les secteurs à enjeux relatifs à la biodiversité localisées à proximité des zones d'aménagement. Cette délimitation est mise en place avant le début des travaux en concertation avec un écologue spécialisé. Les travaux de débroussaillage, de coupes et de terrassement se limitent aux strictes emprises du projet ; [...] |
| Constats : L'exploitant a transmis, en amont de la visite, par courriel du 5 novembre 2025 à l'inspection, le compte-rendu de la visite du site réalisée le 28 juillet 2025 par l'écologue chargé du suivi des mesures ERC en phase travaux. Il y est préconisé la mise en place de balisages semi-perméables délimitant l'emprise des travaux de la zone à enjeu écologique située en limite Sud-Sud-Ouest du projet pour la partie non équipée de filets anti-amphibiens, et de celle située en limite Sud-Est du projet. |

L'inspection constate :

- l'absence de balisages pour une partie de la zone à enjeu écologique située en limite Sud-Sud-Ouest du projet. Ceci constitue une non-conformité ;
- le non-évitement de la zone à enjeu écologique située en limite Sud-Sud-Ouest du projet (débroussaillage, enlèvement de la végétation, circulation avec des engins motorisés) et d'une partie de celle située en limite Sud-Est du projet (débroussaillage de la végétation basse). Ceci constitue une non-conformité.

Compte tenu du non-évitement de la zone à enjeu écologique située en limite Sud-Sud-Ouest du projet et de la nature irréversible de cette opération, l'écologue préconise de rendre cette zone défavorable à l'accueil d'amphibiens pendant leur période d'hibernation, soit d'ici février. L'écologue préconise notamment de rendre le mur d'enceinte situé en limite Sud-Sud-Ouest du projet imperméable aux déplacements de populations d'amphibiens. L'inspection a constaté la présence de filets anti-amphibiens au niveau des deux portails que comporte le mur d'enceinte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des conséquences irréversibles de la non-conformité sur la zone à enjeu écologique située en limite Sud-Sud-Ouest, l'inspection ne propose pas de mise en demeure mais demande à l'exploitant d'éviter strictement la zone à enjeu écologique située en limite Sud-Est du projet conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Vu l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet de Moselle toute modification qui relève du champ de l'autorisation environnementale accordée.

Compte tenu du non-évitement de la zone à enjeu écologique située en limite Sud-Sud-Ouest du projet, ces modifications devront s'appuyer sur les nouvelles préconisations de l'écologue chargé du suivi des mesures ERC en phase travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Tas de matériaux et tas de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article 2.2.1 (partiel)

Thème(s) : Autre, Mesures ERC en phase travaux

Prescription contrôlée :

[...]

- Les tas de matériaux et tas de bois situés sur l'emprise du projet sont déplacés hors des emprises des aménagements entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, soit après la période de reproduction des espèces et avant leur entrée en léthargie.

[...]

Constats :

Par sondage, l'inspection a constaté l'absence de tas de matériaux et de tas de bois dans l'emprise des aménagements le long de la limite Sud-Sud-Ouest et Sud-Est du projet.

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Amphibiens

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article 2.2.1 (partiel) |
| Thème(s) : Autre, Mesures ERC en phase travaux |
| Prescription contrôlée : [...] - Des filets anti-amphibiens sont installées autour des zones humides existantes détaillées en annexe 1 avant la période d'activité des amphibiens, soit avant la fin du mois de février précédant le début des travaux. [...] Les ornières éventuellement formées par le passage répété des engins de chantier en dehors des zones de travaux équipées de filets anti-amphibiens sont régulièrement comblées, notamment pour la période allant de début mars à fin septembre. Des rampes de sorties (natte de coco ou grillage PEHD) pour les amphibiens sont installées tous les cinq mètres linéaires sur les berges du bassin de rétention dès sa création. [...] |
| Constats : L'inspection a constaté: - la présence d'un filet anti-amphibien, en bon état, délimitant l'emprise des aménagements de la zone humide située en limite Sud-Est du projet ; - la présence d'un filet anti-amphibien, partiellement affaissé, délimitant l'emprise des aménagements de la zone humide située en limite Sud-Ouest du projet : ceci constitue une non-conformité. Toutefois, compte tenu du non-évitement de l'ensemble de la zone à enjeu écologique située en limite Sud-Sud-Ouest du projet, l'écologue préconise de rendre la zone défavorable pour l'accueil des amphibiens et de rendre imperméable au passage des amphibiens le mur d'enceinte situé en limite Sud et Sud-Ouest du projet ; l'inspection a constaté la présence de filets anti-amphibiens en bon état au niveau des deux portails existants. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet de Moselle toute modification qui relève du champ de l'autorisation environnementale accordée. Compte tenu du non-évitement de la zone à enjeu écologique située en limite Sud-Sud-Ouest du projet, ces modifications devront s'appuyer sur les nouvelles préconisations de l'écologue chargé du suivi des mesures ERC en phase travaux. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 5 : Propagation d'espèces exotiques envahissantes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article 2.2.1 (partiel) |
| Thème(s) : Autre, Mesures ERC en phase travaux |

Prescription contrôlée :

[...]

Un nettoyage des machines et des engins de chantier ayant circulé sur le site est réalisé avant la sortie de la zone de travaux.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un laveur de roues au niveau de l'accès à la zone de chantier.

Type de suites proposées : Sans suite